

DÉCISION DCC 00-037  
du 28 juin 2000

Héritiers GNANSOUNOU et Consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêt n° 17 du 04 Février 1998 de la Cour d'appel de Cotonou
3. Incompétence

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour vérifier la constitutionnalité d'une décision de justice.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 31 mai 1999 enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro 1218/0071/REC, par laquelle les héritiers GNANSOUNOU et consorts défèrent à la Haute Juridiction pour un "juste règlement du dossier", l'Arrêt n° 17 du 4 février 1998 de la Cour d'appel de Cotonou qui a ordonné leur déguerpissement de la parcelle litigieuse dont la propriété leur avait été reconnue suivant les jugements des 03 avril et 06 décembre 1994 du Tribunal de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;  
Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;  
Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants soutiennent que l'Arrêt déferé viole le principe de l'autorité de la chose jugée édicté par l'article 1351 du Code civil et les droits de propriété reconnus par la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

**Considérant** qu'il résulte de cette disposition que la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et textes réglementaires et actes administratifs ; que les décisions de justice ne figurent pas dans cette énumération ; qu'il échet à la Cour dans le cas d'espèce de se déclarer incompétente ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée aux héritiers GNANSOUNOU et consorts et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques Mayaba**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**